

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2984

présenté par

Mme Faucillon, M. Bénard, M. Sansu, M. Roussel, Mme Lebon, M. Tellier et M. Maillot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne de confiance peut, à sa demande, être associée pour avis à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir de la personne majeure. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à proposer, à la demande de la personne de confiance, son association pour avis à l'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir de la personne majeure.